



---

MAIRIE DE PIERRY  
51530 PIERRY

---

Tél : 03.26.54.03.15  
Fax : 03.26.59.77.81  
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 22 Février 2018

À 18 h 30

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 09

Date de la convocation : 16 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux février, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

**Etaient présents** : M. Eric PLASSON, M. Claude AVART, M. Jean-Marie BUFFET, Mme Francine LEBERT, Mme Charleine PFIRSCH, M. Nicolas POTHELET, M. Richard SELEQUE, Mme Nicole TRUSSART et Mme Lina VOLLEREAUX.

**Absents ayant donné procuration** : M. Gérard TRIBOY à M. Eric PLASSON, M. Laurent DESMETTRE à M. Nicolas POTHELET et Mme Françoise SOL à Mme Francine LEBERT.

**Absente non excusée** : Mme Catherine DELANNOY.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Délib. N° 2018-02/01**

**Subvention au Département**

**Réhabilitation de l'ensemble immobilier Bagnost, partie aile droite et transverse**

**Création d'une restauration scolaire et d'un équipement extrascolaire**

**Création de salles associatives**

Monsieur le Maire,

- Expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'inscrire au programme des travaux 2018, la réhabilitation de l'ensemble immobilier acquis en 2006, dénommé « Espace Bagnost ».

En effet, dans le cadre d'une demande de subvention au Département, la Commune projette les travaux suivants :

- o Partie transverse, partie centrale : Création d'une restauration scolaire et d'une salle de réchauffe, de salles permettant l'accueil de l'extrascolaire et de sanitaires.
- o Partie aile droite : Création de salles associatives et de sanitaires + salle multimodale (associations et garderie).
- Précise que le coût estimé des travaux s'élève à 1.380.000,00 € TTC
- Informe que le planning prévisionnel des travaux sera le suivant :
  - o Début des travaux : juin 2018
  - o Durée des travaux 12 mois
- Rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'aile gauche quant à elle a déjà fait l'objet d'une réhabilitation, afin d'accueillir un cabinet médical et une salle de ping-pong en 2009.
- Demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour,

- APPROUVE le projet établi
- DEMANDE que le financement soit assuré de la manière suivant :

▪ Coût total des travaux :

		HT	TVA	TTC
Partie centrale, transverse : Restauration scolaire + réchauffe et salles accueil extrascolaire, sanitaires + salle extrascolaire	Travaux :	1.000.000,00	200.000,00	1.200.000,00
	Honoraires / étude :	80.000,00	16.000,00	96.000,00

Aile droite : salles associatives	Insertion :	5.000,00	1.000,00	6.000,00
Mobilier		25.000,00	5.000,00	30.000,00
Terminal de réchauffe		40.000,00	8.000,00	48.000,00
<b>TOTAL</b>		<b>1.150.000,00</b>	<b>230.000,00</b>	<b>1.380.000,00</b>

▪ Financement de ce projet à hauteur de 1.150.000,00 € HT, soit 1.380.000,00 € TTC

- Subvention DETR escompté (30 %) sur 1.150.000,00 € HT, soit 345.000,00 € HT
  - Subvention Département escomptée (17%) sur 1.150.000,00 € HT, soit 195.500,00 € HT
  - Emprunt : 0 €
  - Fonds libres et autres : 839.500,00 €
- SOLLICITE une aide financière auprès :
- Du Conseil départemental de la Marne.

**Délib. N° 2018-02/02**  
**Subventions 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 12 voix pour,

- **FIXE** comme suit le montant des subventions pour l'année 2018 :

<b>Nom</b>	<b>Proposition 2018</b>
Les Loisirs de l'Age d'Or	2 000 €
Entente Sportive Pierry Moussy	2 000 €
Ping-Pong Mareuil-Pierry	450 €
Tennis Club de Pierry	700 €
Astronomie Eratosthène	800 €
Coraços Unidos	300 €
Lire et Faire Lire	250 €
Amicale des porte Drapeaux d'Epernay	75 €
Imagin'A Lire	25 €
Les Sarments Argentés	600 €
Grappling Fight Pierry	400 €
Confrérie Saint Vincent	150 €
Divers sur délibérations	1 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 €</b>

La dépense sera prévue au budget primitif 2018 article 6574.

**Délib. N° 2018-02/03**

**Mise en place du temps partiel au sein de la Commune de Pierry  
(agents titulaires, stagiaires ou contractuels)**

~~Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,~~

~~Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,~~

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 février 2018.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

**ARTICLE 2 :**

Le temps partiel est organisé dans le cadre *hebdomadaire*, sous réserve des nécessités du service.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un temps complet.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un temps complet,

**ARTICLE 3 :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

~~Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.~~

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **ARTICLE 4 :**

Les demandes d'exercice à temps partiel doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

\* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

\* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

#### **ARTICLE 5 :**

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,

#### **ARTICLE 6 :**

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour :

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Délib. N° 2018-02/04**  
**Création d'un emploi permanent**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

~~Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;~~

~~Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;~~

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré, par 12 voix pour ;

**DECIDE**

**Art.1 :** Un emploi permanent de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Art.2 :** L'emploi de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe relève des grades des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

**Art. 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux

Grade : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

**Art. 4 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

- ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

---

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 13 Mars 2018

Le Maire,  
**Eric PLASSON**

